

Personnes clés responsables de la sauvegarde et protection de l'enfant à l'Institut et des services d'assistance du canton de Genève

Le présent document fait partie intégrante de la Politique de sauvegarde et protection de l'enfant (2023)

A.1 : PERSONNES CLÉS RESPONSABLES DE LA PROTECTION DE L'ENFANT À L'INSTITUT FLORIMONT (PRÉVENTION, FORMATION, SIGNALEMENT) ET LEURS COORDONNÉES

- **Sean POWER, Directeur général** : Responsable de la protection de l'enfant pour l'Institut Florimont – spower@florimont.ch
- **Samuel THOUVENIN, Directeur général adjoint** : Responsable adjoint de la protection de l'enfant pour l'Institut Florimont – sthouvenin@florimont.ch
- **Carine CAPEL, Directrice de la maternelle et du primaire** : Responsable adjoint de la protection de l'enfant pour l'Institut Florimont – ccapel@florimont.ch
- **Romain GENTILLEAU, Adjoint de la Directrice de la maternelle et du primaire** – rgentilleau@florimont.ch
- **Noémi DETRAZ, Psychologue maternelle et primaire** : ndetraz@florimont.ch
- **Lejla CENGIC, Psychologue maternelle et primaire** : lcengic@florimont.ch
- **Charlène COBARRO, Psychologue secondaire** : ccobarro@florimont.ch
- **Chrystel HUET, Infirmière** : chuet@florimont.ch
- **Caroline STEINMYLLER, Infirmière** : csteinmyller@florimont.ch

A.2 : SERVICES D'ASSISTANCE DANS LE CANTON DE GENÈVE

Service de protection des mineurs (SPMi) de l'Office de la jeunesse

022 546 10 00 (Lundi-vendredi de 8h30-12h30/ 13h30-17h00)

En dehors de ces heures, veuillez contacter l'UMUS (l'unité mobile d'urgence sociale) au 022 420 20 20.

<https://www.ge.ch/organisation/pole-protection-enfance-jeunesse>

Comment signaler un problème de protection de l'enfant

<https://www.ge.ch/signaler-mineur-danger/comment-proceder-signalement>

Service de la santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ)

022 546 41 00 – ssej@etat.ge.ch

Permanence de 8h-12h 13h30- 17h00

En dehors de ces heures, veuillez contacter l'UMUS (l'unité mobile d'urgence sociale) au 022 420 20 20.

<https://www.ge.ch/organisation/service-sante-enfance-jeunesse>

Médecin répondant de l'Institut Florimont

Dr. Samuel Amselem - Pédiatre
Route du Pont Butin 70
1213 Petit-Lancy
022 879 57 00

NUMÉROS D'URGENCE GÉNÉRAUX

144 Ambulances
145 Centre de toxicologie
117 Police
118 Pompiers
147 Helpline gratuite pour enfants et adolescents

SERVICES DE POLICE

Police judiciaire : Brigade des mœurs

Boulevard Carl-Vogt 17-19, 1205 Genève
Mission : agressions sexuelles et infractions de nature sexuelle (si l'auteur est un adulte)
022 427 71 60

Police judiciaire : Brigade des mineurs

Boulevard Carl-Vogt 17-19, 1205 Genève
Mission : agressions sexuelles et infractions de nature sexuelle (si l'auteur est un enfant)
022 427 73 30

HÔPITAL

Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG)

Urgences pédiatriques

Avenue de la Roseraie 47, 1211 Genève 14
022 372 45 55 <https://www.hug.ch/en/pediatric-admissions-and-emergency>

Urgences gynécologiques et obstétriques

30 Boulevard de la Cluse, 1211 Genève 14
022 382 68 16 /17 <https://www.hug.ch/gynecologie/urgences-gyneco-obstetricales>

SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

Consultations LAVI (loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions) Genève

Mission : Soutien (information, conseils, aide financière pour les soins médicaux et aide juridique) aux victimes de violences physiques et sexuelles.

Centre LAVI Genève, 72 Boulevard Saint-Georges, 1205 Genève Jours d'ouverture: lundi, mercredi, jeudi et vendredi (sur rendez-vous uniquement)

8h30-12h30, 13h30-17h00

Mardi : 13h30-17h00 | 022 320 01 02 info@centrelavi-ge.ch www.centrelavi-ge.ch

SOUTIEN PSYCHO-SOCIAL

Centre de consultations pour victimes d'abus sexuels durant l'enfance et l'adolescence (CTAS)

Mission : ONG apportant un soutien psycho-social aux enfants victimes de violence, aux familles et aux professionnels.

Les services d'assistance sont fournis en français, anglais et portugais.

36, Boulevard St. George, 1205 Genève

022 800 08 50 <http://www.ctas.ch>

Ligne téléphonique de conseil pour le harcèlement à l'école – État de Genève – 0800 800 922

<https://www.ge.ch/que-faire-cas-abus-harcelement-part-enseignant-responsable-jeunesse>

SOUTIEN ET CONSEIL POUR ENFANTS ET JEUNES

SOS Enfants

022 312 11 12 www.sos-enfants.ch

Juris Conseil Junior

Conseil juridique pour jeunes

<https://jcg.ch/fr/juris-conseil-junior>

022 310 22 22, Lun-Ven 09:00-17:00

www.147.ch or www.ciao.ch

Pour les enfants et les jeunes qui souhaitent discuter de préoccupations relatives à la famille, l'amour, l'amitié, la sexualité, l'école et le travail (sites en français, allemand et italien).

<https://www.violencequefaire.ch/>

Pour les jeunes qui souhaitent discuter de l'amour et du respect.

<https://www.lgbt-helpline.ch/fr/>

Informations et aide en ligne sur les thèmes LGBT+

<https://stopsuicide.ch/>

Informations et aide pour prévenir le suicide chez les jeunes en Suisse romande

A.3 : LOIS ET LIGNES DIRECTRICES RÉGISSANT L'OBLIGATION DE SIGNALER LES CAS PRÉSUMÉS OU AVÉRÉS D'ABUS ET DE MALTRAITANCE

En vertu du droit fédéral suisse, une disposition sur la protection des enfants a été introduite dans le code civil et est entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Selon l'article 314d, les éducateurs et les enseignants ont l'obligation d'alerter les autorités de protection de l'enfant s'il existe des signes concrets que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant est menacée.

Code Civile Suisse Article 314d

Les personnes ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas soumises au secret professionnel en vertu du code pénal, sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité : les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les enseignants, les intervenants du domaine de la religion et du domaine du sport, lorsqu'ils sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle ;

Les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction professionnelle.

Toute personne qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité.

Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

Le canton de Genève disposait déjà de lois régissant l'obligation de signaler les cas présumés de maltraitance d'enfants.

Article 34 de la Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile entrée en vigueur le 1 janvier 2013

Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités religieuses, les responsables des organisations religieuses, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans les domaines religieux, du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les policiers, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.

Les personnes astreintes à l'obligation de signaler une situation de mineur sont réputées avoir satisfait à cette obligation par le signalement au service de protection des mineurs.

Le Canton de Genève a adopté en 2018 la Loi sur l'enfance et la jeunesse. En novembre 2022 elle a été amendée sur demande des établissements scolaires privés, pour introduire la possibilité pour les écoles privées de demander l'intervention du département de l'instruction publique lors de situations de maltraitance complexes et nécessitant un constat médical urgent.

Article 18 alinéa 3 de la Loi sur l'enfance et la jeunesse du Canton de Genève (LEJ) (2018 amendée en 2022).

Sur demande des établissements scolaires privés, au bénéfice d'une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, le département peut intervenir lors de situations de maltraitance complexes et nécessitant un constat médical urgent.

Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse du canton de Genève a adopté en 2019 une directive sur le rôle et les responsabilités des écoles privées dans la détection et le signalement des cas de protection de l'enfant. La directive a été ensuite amendée pour la mettre en lien avec le nouvel article 18.3 de la Loi sur l'enfance et la jeunesse.

Selon la directive qui s'applique à l'Institut Florimont, **tout employé de l'école privée doit signaler les cas suspects ou avérés de protection de l'enfant au directeur qui doit traiter le problème avec le médecin répondant.** En tant que titulaire de l'autorisation d'exploiter une école privée, la directrice ou **le directeur** a pour mandat de suivre ces situations et de les signaler le cas échéant au Service de la protection des mineurs (SPMI) directement ou avec le support du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) si la situation le nécessite.

Directive du Département de l'Instruction Publique du Canton de Genève « Enfant en danger et écoles privées », 2019 et 2023 (version 2023 en voie d'approbation)

a) Ainsi, en vertu de ce qui précède, toute collaboratrice ou tout collaborateur de l'école privée qui reçoit des informations, qui constate des faits révélant une maltraitance doit en informer immédiatement la ou le responsable titulaire de l'autorisation, la directrice ou le directeur, qui traitera la situation en première intention en collaboration avec le médecin répondant.

b) En tant que titulaire de l'autorisation d'exploiter une école privée, la directrice ou le directeur a pour mandat de suivre ces situations et de les signaler le cas échéant au Service de la protection des mineurs (SPMI) directement ou avec le support du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) si la situation le nécessite.